

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **18 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97468
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2025- *0220*
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à

l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées. Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

L'objet de la visite d'inspection inopinée est le contrôle de la mise en service de la nouvelle station d'épuration des effluents du site suite aux deux incidents ayant eu lieu le 24 mai 2025 (débordement du réacteur biologique) et le 27 mai 2025 (débordement de la fosse tampon).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident / accident	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8	Demande d'action corrective	15 jours
3	Dysfonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	By-pass de l'installation de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du respect APMD 2024-716	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1 a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection inopinée est le contrôle de la mise en service de la nouvelle station d'épuration des effluents du site suite aux deux incidents ayant eu lieu le 20 mai 2025 (débordement du réacteur biologique) et le 27 mai 2025 (débordement de la fosse tampon).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 26 mai 2025 une fiche de

notification relatant l'incident du 20 mai 2025 et un descriptif de l'incident intervenu le 27 mai 2025. A noter qu'un nouvel incident a été déclaré à l'inspection des installations classées et concerne, de nouveau, un débordement de la fosse tampon le 03 juin 2025.

Les premières investigations menées par l'exploitant sur les causes de ces incidents font l'objet de plan d'actions pour les corriger et éviter que ce type d'incidents ne se reproduise à l'avenir.

L'impact sur la rivière Saint-Denis n'est pas quantifiable en l'état des investigations.

Compte-tenu de la période de mise en fonctionnement et de rodage du nouvel outil de traitement biologique des effluents, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, au préfet de suites administratives.

Il convient que les paramètres liés à la sécurité du nouveau procédé de traitement des effluents mis en œuvre soient définis, suivis et surveillés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du respect APMD 2024-716

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une station de traitement des effluents
Prescription contrôlée : La société BRASSERIES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants : a) article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 susvisé dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Pour mémoire : Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 :</u> <i>" L'exploitant met en œuvre des installations de traitement des effluents aqueux dont la conception et la performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment), notamment en évacuant rapidement les boues issues de la station de traitement interne. En cas de besoin le bâchage de la benne de collecte des boues ou la mise en place d'un système de filtration de l'air sont mis en place. Ces installations de traitement des effluents comprennent au minimum un bassin d'homogénéisation de 100 m³ et une station de traitement (aérobie ou anaérobie) permettant d'atteindre les valeurs limites prévues à l'article 3.4.2. "</i>
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'une installation de traitement biologique des effluents sur le site. L'exploitant indique que ce nouvel outil de traitement des effluents industriels a été mis en service le 20 mai 2025, que le raccordement de cet outil au réseau de collecte des effluents industriels du site est réalisé, que le personnel est en cours de

formation et que l'outil, en cours de rodage, n'a pas encore été réceptionné.

Les réacteurs biologiques ont étéensemencés et le développement de la biomasse nécessaire au process d'épuration n'a pas atteint son optimum.

L'inspection des installations classées constate le respect du point 1a) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-716/SG/SCOPP/BCPE du 02 mai 2024.

L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées la date de réception de ce nouvel outil de traitement des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident / accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident / accident

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

Incident du 24 mai 2025:

L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par courrier électronique le 26 mai 2025 en fin d'après-midi qu'un débordement des réacteurs biologiques de la nouvelle station de traitement des effluents industriels s'était produit le 24 mai, vers 19h30, pendant une durée d'une heure, suite à une sur-production de mousse liée au développement bactérien en cours dans ces bassins et au désamorçage d'une pompe injectant de l'anti-mousse. Les effluents, de pH neutre, se seraient répandus, selon l'exploitant et la planche photographique transmise, à l'extérieur du site sur la route du Quai Ouest jusqu'à environ 200 m de l'entrée du site (poste de déchargement de la société CILAM).

Le rapport d'incident a été communiqué par mail du 26 mai 2025.

Un premier plan d'action, incomplet et sans délai de mise en œuvre, est proposé. **Des éléments supplémentaires doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.**

Incident du 27 mai 2025:

L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées, à son arrivée sur site le 27 mai en fin de matinée, qu'un nouveau débordement d'effluents était intervenu le 27 mai au matin au niveau de la fosse tampon de la nouvelle station de traitement des effluents. La fosse tampon, utilisée pour réguler le pH des effluents avant envoi vers les réacteurs biologiques, a débordé, pendant une quinzaine de minutes, en particulier suite à une alerte d'un manque d'acide non relayée à l'exploitant trois heures avant l'incident et à l'absence d'information du personnel de production de l'atteinte du niveau haut de la fosse tampon. Les effluents se seraient répandus sur la voirie du

site puis dans le réseau d'eaux pluviales du site qui se déverse dans la rivière Saint-Denis avant obturation du réseau d'eaux pluviales et ouverture d'un by-pass permettant d'envoyer l'effluent basique, non traité, dans le réseau de collecte des eaux usées communal pour traitement par la station d'épuration du Grand Prado.

L'inspection des installations classées constate, à son arrivée, la mise en œuvre d'un obturateur au niveau du réseau d'eaux pluviales débouchant dans la rivière Saint-Denis, la présence de flaques d'eau au niveau de l'émissaire de la rivière Saint-Denis et l'ouverture du by-pass permettant d'envoyer les effluents du bassin tampon dans le réseau de la CINOR pour traitement par la STEP du Grand Prado. Aucun débit-mètre n'est présent au niveau du réseau d'eaux de ville. Le volume d'effluent, non traité et envoyé vers la step du Grand Prado, n'est pas quantifié.

Une notification de cet incident à l'inspection des installations classées a été effectuée par courrier électronique du 27 mai 2025.

Le rapport d'incident n'a pas été communiqué.

Incident du 3 juin 2025 (post-inspection) :

L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par courrier électronique le 05 juin 2025 en fin d'après-midi qu'un nouveau débordement d'effluents était intervenu le 03 juin en fin d'après-midi, au niveau de la fosse tampon de la nouvelle station de traitement des effluents. La fosse tampon a, une nouvelle fois, débordé, pendant une quinzaine de minutes, notamment suite à l'absence d'anticipation de l'exploitant pour disposer d'un stock suffisant d'acide nécessaire à la neutralisation des effluents générés par la production et l'absence de prise en compte, par l'exploitant dans son planning de fabrication, de la durée nécessaire à la neutralisation du volume d'effluent à traiter dans la fosse tampon.

Les effluents se seraient répandus sur la voirie et dans le réseau d'eaux pluviales du site qui se déverse dans la rivière Saint-Denis avant obturation du réseau d'eaux pluviales et ouverture d'un by-pass permettant d'envoyer l'effluent basique, non traité, dans le réseau de collecte des eaux usées communal pour traitement par la station d'épuration du Grand Prado.

Le rapport d'incident n'a pas été communiqué.

Par courrier électronique du 12 juin 2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que le by-pass est resté ouvert depuis cet incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer, dans les plus brefs délais :

- les rapports des incidents des 27 mai et 03 juin 2025 avec les plans d'actions associés,
- le complément du plan d'actions de l'incident du 24 mai 2025.

Il doit également communiquer l'analyse des causes profondes de ces trois incidents dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement des installations de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des installations de traitement des effluents aqueux dont la conception et la performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Les débordements successifs intervenus lors de la mise en fonctionnement de la nouvelle station de traitement des effluents industriels montre une défaillance dans la conception et dans l'exploitation puisque l'exploitant n'est pas prévenu en particulier, en cas de l'arrêt de l'alimentation des réacteurs biologiques, de l'atteinte du niveau haut de la fosse tampon ou l'atteinte du niveau bas d'acide. Aucune analyse des risques environnementaux générés par la mise en fonctionnement de ce nouvel outil n'a pu être présentée à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique, lors de la présente inspection, d'un raccordement à venir des alarmes de ce nouvel outil de traitement des effluents au centre de télégestion de la CISE et vers l'exploitant. Cette absence de report d'alarmes vers des agents d'exploitation ou une astreinte induit un manque significatif de réactivité pour gérer les dysfonctionnements sur cette nouvelle installation de traitement. L'inspection des installations classées constate également l'absence de suivi de la qualité des rejets aqueux depuis le 20 mai. L'exploitant précise que ce suivi devrait reprendre sous une semaine avec la mise en place d'un préleveur automatique. En l'absence d'information sur la qualité des rejets générés par le site, l'exploitant n'a pas mis en œuvre une limitation ou un arrêt de la fabrication lors de cette phase de démarrage de ce nouvel outil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un descriptif du nouvel outil de traitement des effluents, l'analyse des risques environnementaux générés par la mise en fonctionnement, la liste des alarmes mises en œuvre et celles à venir. L'exploitant doit reprendre le prélèvement des échantillons d'eau en sortie de ce nouvel outil de traitement et leur analyse afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur respect.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Le débordement des réacteurs biologiques de la nouvelle station de traitement des effluents industriels le 24 mai dernier montre une défaillance dans la conception du réseau de collecte des effluents (problème de pente) puisque les effluents, au lieu d'être collectés dans le réseau de collecte des eaux du site, se sont répandus à l'extérieur du site (vers la société voisine). Ce déversement accidentel n'a pas été confiné sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer un plan des actions à mettre en œuvre afin de garantir le confinement des pollutions sur son site accompagné d'un échéancier de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : By-pass de l'installation de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le réseau d'eaux usées communal					
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :					
Réf.	Coordonnées UTM 40 S	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Rejet externe N°3	X : 338 269 m Y : 7 690 152 m	Eaux industrielles post-traitement	Réseau eaux usées communal	Station d'épuration urbaine Grand Prado (code	Sous couvert d'une autorisation de raccordement

				Sandre 109741100002)	et/ou d'une convention spéciale de déversement
--	--	--	--	-------------------------	---

Constats :

Lors des incidents mentionnés au point de contrôle n°2 du présent rapport, l'exploitant mentionne l'ouverture manuelle d'un by-pass qui permet d'orienter les effluents non traités du bassin tampon vers le réseau de collecte des eaux de la CINOR. Ce by-pass des installations de traitement des effluents n'étant pas équipé de débitmètre, il n'est pas possible pour l'exploitant de connaître le volume d'effluents non traités rejetés dans ce réseau.

De plus, les conditions d'utilisation de ce by-pass des installations de traitement des effluents ne sont pas formalisées.

La visite d'inspection a permis de constater la présence de ce by-pass dont l'ouverture ou la fermeture est manuelle. L'ouverture de ce by-pass engendre un rejet d'effluents industriels non traités vers le réseau d'eaux usées communal. L'absence de définition des conditions d'utilisation de ce by-pass engendre un risque d'envoi d'effluents non traités vers le réseau communal sans que l'exploitant en ait connaissance rapidement ni en puisse évaluer le volume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer un plan mis à jour des points de rejet dans le réseau d'eaux usées communal et expliciter à l'inspection des installations classées les conditions d'utilisation du by-pass des installations de traitement des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

